

établissements qui ne paieraient pas les frais d'inspection.

L'article est adopté.

Article 2.

2. Le paragraphe (a) de l'article 12 de la dite loi est amendé par l'addition de ce qui suit:

Ou du premier marchand qui les reçoit directement de l'emballleur qui vend ou offre en vente les dits articles; et ce marchand devra, sur la demande d'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi, faire connaître le nom de l'emballleur de cet article.

L'honorable M. SCOTT: Le changement projeté dans la loi ne soustraira pas l'emballleur aux conséquences auxquelles il s'exposera en emballant un produit quelconque d'une manière défectueuse. Mais on a constaté dans le commerce que le marchand de gros qui achète de l'emballleur veut que son nom et son étiquette soient mis sur les colis au lieu du nom de l'emballleur. Ce n'est qu'un supplément ajouté à la loi, et elle ne libère pas l'emballleur coupable d'une infraction à la loi. D'après la loi de 1907, si l'emballleur ne se conforme pas à tous les règlements, il s'expose à voir annuler sa licence.

L'honorable M. LOUGHEED: La disposition s'appliquerait-elle à l'emballleur? Si vous libérez l'emballleur. . . .

L'honorable M. SCOTT: Nous ne le libérons pas du tout. Nous permettons simplement que l'étiquette du marchand de gros soit mise sur la boîte, mais l'emballleur reste responsable.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est facultatif. D'après la loi, telle qu'elle existe, l'emballleur doit marquer ses marchandises d'une certaine manière, et il me semble que le marchand ne doit pas être substitué à l'emballleur. Le marchand, pour avoir une marchandise à bon marché, peut demander à l'emballleur de lui vendre des marchandises inférieures. Le marchand dit: "Je prendrai la responsabilité de mettre mon nom sur les colis." L'emballleur n'est pas obligé de faire connaître son nom au public. Cela aura un mauvais effet. La loi actuelle oblige l'emballleur à faire connaître son nom. Cela engage le fabricant à emballer des articles supérieurs, pour que son nom s'identifie avec la marque de ses marchandises.

Si par cette loi il peut substituer à lui-même quelques rares marchands qui pren-

Hon. M. SCOTT.

nent la responsabilité d'articles inférieurs qu'il a emballés, le public obtiendra des marchandises inférieures, parce que l'emballleur ne s'occupera pas de maintenir sa réputation vis-à-vis du public en emballant des marchandises de première qualité.

L'honorable M. SCOTT: Mon honorable ami fait erreur. Toutes les dispositions de la loi s'appliqueraient à l'emballleur; elles ne sont pas abrogées.

L'honorable M. LOUGHEED: Le fait que l'emballleur met son étiquette sur la boîte ou le colis prouve le mieux au public la supériorité de la marchandise. Comment le public fera-t-il appliquer la loi, s'il ne sait pas qui est responsable de l'emballage d'une marchandise inférieure? Le marchand peut n'être pas connu du public, avoir peu d'intérêts commerciaux ou autres. Je dis donc que ce qui permet le mieux au public de connaître la supériorité de l'article c'est le nom de l'emballleur mis sur le premier emballage. Quand ces amendements furent proposés dans la Chambre des Communes il s'opposait à ce que les marchands marquassent leurs colis. Il voulait à ce que les premiers emballleurs y missent leurs étiquettes, et c'est seulement l'influence que les marchands exercèrent sur le gouvernement après la présentation du bill, qui fit faire ce changement important. Je crois qu'on saura aussi que le département était d'avis que le colis devait continuer à porter la marque du marchand. Je ne dis pas que l'emballleur est libre de toute responsabilité; mais je dis que vous ne l'obligerez pas à mettre sa marque sur ses colis.

L'honorable M. FERGUSON: L'année dernière, lorsque le bill fut présenté pour la première fois, on insista à outrance pour que le nom de l'emballleur fût mis sur la marchandise. Je crois que le bill fut modifié dans cette Chambre-ci. La modification fut demandée par les gens de l'Est et de l'Ouest. Dans les Provinces maritimes le commerce du homard se fait de cette manière-ci: les agents des grandes maisons d'Europe insistent pour que l'article qui est fabriqué pour elles ne porte pas le nom de l'emballleur, pour qu'elles puissent y mettre leur propre étiquette. Je sais que le commerce du homard se fait ainsi dans l'Est, et je crois que mon honorable ami de